

10 FEV. 1992

96 M 92/1

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

cc COHEN → 18 MAI 1992

7^{ème} Chambre

ARRET AU FOND

DB

DU 27 JANVIER 1992

La Cour d'Appel d'Aix en Provence, Septième Chambre Correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

PREVENU

BETTI Bernard
Pierre, François

CONTRADICTOIRE

ENTRE

BETTI Bernard, Pierre, François

né le 31 octobre 1946 à GRASSE (06)
filiation, situation familiale : sr
directeur de société
de nationalité française

demeurant : 12, Boulevard de Suisse
MONTE CARLO (MONACO)

PREVENU d'emploi d'étrangers en situation
irrégulière

Comparant en personne, assisté de Maître CHAMPSAUR,
Avocat au Barreau de Nice

Monsieur le Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de Nice

APPELANTS du jugement rendu par le Tribunal
Correctionnel de Nice, 6^{ème} chambre, le 14 juin 1991

Pourvoi de
Betti Bernard
du 28.01.92.

En présence de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Aix en Provence, l'affaire a été appelée à l'audience publique du 25 novembre 1991, devant les Magistrats suivants :

Madame VIANGALLI, Président

Madame ZENTAR-DRILLON et Monsieur CHALUMEAU, Conseillers, ce dernier appelé à compléter la chambre en remplacement de tout autre Magistrat la composant légalement empêché

Monsieur MOMBEL, Substitut Général

et Madame PERBOST, Greffier.

Madame Le Président a présenté le rapport de l'affaire et donné lecture des pièces de la procédure, notamment du jugement dont appel,

Puis, Madame le Président a interrogé le prévenu BETTI Bernard qui a répondu aux diverses interpellations à lui adressées,

Maître CHAMPSAUR a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions,

Le prévenu ayant eu la parole en dernier,

Enfin, Madame le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et renvoyée pour le prononcé de l'arrêt à l'audience du 27 janvier 1992,

Le 27 janvier 1992, l'audience publique ouverte, la cause appelée, la Cour étant composée différemment,

Et après que la Cour en eut délibéré conformément à la loi, Madame le Président a prononcé l'arrêt en ces termes en donnant lecture du texte de la loi appliquée:

Vu les articles 473, 512 et suivants du Code de Procédure Pénale, 749 et suivants du Code de Procédure Pénale,

Par jugement contradictoire du 14 juin 1991, le Tribunal de Grande Instance de Nice a déclaré BETTI Bernard coupable d'avoir à ROQUEBRUNE CAP MARTIN le 8 février 1990 en sa qualité de directeur de l'entreprise MJCB, engagé ou conservé à son service un (ou plusieurs) étrangers non munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, exigés en vertu, soit de dispositions législatives ou réglementaires, - soit de traités ou accords internationaux (trois infractions), et l'a condamné à 5.000 F d'amende ;

Le prévenu et le Ministère Public ont successivement et régulièrement interjeté appel de cette décision le 17 juin 1991 ;

Le prévenu, invoquant l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 27 mars 1990 et la circulaire du Ministère du Travail en date du 2 mai 1991, conclut à sa relaxe ;

Le Ministère Public requiert la condamnation du prévenu ;

discussion et motifs de la Cour

Attendu qu'il est constant que le 8 février 1990, il a été constaté par le contrôleur du travail que trois ouvriers de nationalité portugaise, démunis de titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, travaillaient à Roquebrune Cap Martin, sur un chantier dénommé "Les Lumières du CAP", pour le compte de l'entreprise en nom personnel "MARSAN Jean-Claude Bâtiment" dite MJCB, ayant son siège à MONACO et dont BETTI Bernard est le gérant ; qu'un procès verbal a alors été dressé contre BETTI Bernard pour infraction à l'article L.341-6 du Code du Travail ;

Attendu que la Cour se réfère aux motifs pertinents par lesquels le Tribunal a écarté l'argumentation du prévenu selon laquelle un titre de travail n'était pas nécessaire en application de la convention franco-monégasque du 18 février 1952, celle-ci concernant les régimes de sécurité sociale et non les conditions de travail des étrangers dans l'un ou l'autre pays ;

Attendu que le prévenu invoque vainement devant la Cour l'arrêt "RUSH PORTUGUESA" de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 27 mars 1990 ainsi que la circulaire du Ministère du Travail qui l'a suivi ;

Attendu en effet que si la Cour de Justice des Communautés Européennes, dans l'arrêt précité, a jugé que le principe de la liberté de prestations de services au sein de la C.E.E. s'opposait à ce qu'un Etat membre soumette le déplacement du personnel d'un prestataire de services établi dans un autre Etat membre à des conditions restrictives d'embauche, en application des articles 5, 58 à 66 du Traité C.E.E., il n'est évidemment pas applicable en l'espèce, la Principauté de Monaco où se situe l'entreprise qui a fait travailler les trois portugais en France, ne faisant pas partie de la C.E.E. ;

Attendu que les faits reprochés au prévenu sont donc bien établis ;
que cependant sur la répression, il y a lieu, en application de l'article L.364-2-1 du Code du Travail, de prononcer trois amendes, qu'il paraît équitable de fixer à 5.000 F chacune ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

En la forme,

Reçoit les appels,

Au fond,

Confirme la décision déférée sur la culpabilité,

Réformant sur la peine,

Condamne le prévenu à trois amendes de 5.000 F,

Le condamne aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé à Aix en Provence, au Palais de Justice, en audience publique, le VINGT-SEPT JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE.

PRESENTS :

Président : Madame VIANGALLI, prononçant seule l'arrêt, conformément à l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale

Substitut Général : Monsieur BÉRARD

Greffier : Madame PERBOST

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le greffier.

